

RÈGLEMENT NUMÉRO V-591

RÈGLEMENT NUMÉRO V-591 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER À LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR ADOLESCENT

CONSIDÉRANT le projet de la Ville de Donnacona de procéder à la construction d'un centre communautaire pour adolescent;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du 22 juin 2017 qui confirme une aide financière de 482 430 \$ dans le cadre du programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités (FPC) – Volet 2 Infrastructures collectives jointe au règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer une partie de cette dépense;

CONSIDÉRANT QU'au moins 50 % de la dépense prévue est assuré par une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement et qu'en conséquence le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre conformément au 4^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 8 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Danie Blais

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-591 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-591 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder à la construction d'un centre communautaire pour adolescent ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction d'un centre communautaire pour adolescent selon les plans et devis préparé par madame Danielle Godbout, architecte pour la firme d'architecture DG3A inc. portant le numéro de référence 20-2508, incluant les honoraires professionnels, les frais connexes, les taxes nettes ainsi que les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 22 janvier 2021 ainsi que du document de budget récapitulatif du 26 janvier 2021 préparé par le directeur des services techniques

lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B », « C » et « D ».

Article 4 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 870 000 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Construction d'un centre communautaire pour adolescent :

Coût des travaux	665 000,00 \$
Imprévu (5 %)	33 250,00 \$
Frais connexes	32 235,28 \$
Honoraires de services professionnels :	98 097,50 \$
Taxes nettes (5 %)	<u>40 590,38 \$</u>
Total de la dépense :	870 000,00 \$

(Ce montant inclut les taxes nettes et a été arrondi à la centaine près)

Article 5 – Emprunt

Aux fins d'acquitter une partie du coût de ces travaux soit la somme de 628 784 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 628 784 \$ sur une période de 20 ans.

Article 6 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt prévu au présent règlement, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment une subvention de 482 430 \$ provenant du programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités (FPC) – Volet 2 Infrastructures collectives;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 – Affectation d'une somme provenant du fonds général

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue au présent règlement, soit un montant de 241 216 \$, le conseil est autorisé à affecter la somme de 241 216 \$ provenant du fonds général.

Article 9 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 22 février 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion et dépôt du projet: 8 février 2021

Adoption du règlement : 22 février 2021

Transmission au MAMH : 25 février 2021

Approbation du MAMH : 13 avril 2021

Avis public et entrée en vigueur : 20 avril 2021